

Dans notre réponse au document intitulé Les crimes contre le foetus (1989), nous critiquons l'étude et les recommandations se trouvant dans ce document de travail, pour plusieurs raisons, et surtout parce qu'elles peuvent être contestées aux termes de la Constitution. Il reste toutefois que les personnes qui sont en faveur de l'imposition d'une mesure législative du genre de celle dont il a été question ci-dessous ou qui approuvent les décisions judiciaires comme celles qui ont été prises dans Re C.A.S. et T. et Re C.A.S. et J.L. se reposeront uniquement sur le fait que le gouvernement a décidé dans le projet de loi C-43 que l'État avait intérêt à protéger le foetus. En conséquence, l'ANFD s'oppose vigoureusement à la promulgation d'une telle loi.

#### **VALIDITÉ SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL**

L'ANFD trouve que le projet de loi C-43 est suspect sur le plan constitutionnel et qu'il va à l'encontre des droits conférés aux femmes par les art. 7 et 15 de la Charte. Le projet de loi C-43 n'est qu'une version réduite de l'art. 251 du Code criminel, qui a été invalidé dans l'affaire Morgentaler parce qu'il allait à l'encontre de l'art. 7 selon lequel "Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale."